

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-14

(Mise à jour le : 22 juillet 2013)

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 28
art. 28 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

| | |
|-------------|--|
| ann. | signifie « annexe ». |
| art. | signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ». |
| ch. | signifie « chapitre ». |
| EEV | signifie « entrée en vigueur ». |
| NEV | signifie « non en vigueur ». |
| TR-005-98 | signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>) |
| TR-012-2003 | signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>) |

Citation des lois

| | |
|-----------------------------------|--|
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22 | signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . |
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) | signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>) |
| L.T.N.-O. 1996, ch. 26 | signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> . |
| L.Nun. 2002, ch. 14 | signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> . |

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

| | |
|-------------|---|
| Définitions | 1 |
|-------------|---|

ENQUÊTES

| | | |
|---------------------------------------|----|-----|
| Ouverture d'enquête | 2 | |
| Commission | 3 | |
| Procédure d'enquête | 4 | (1) |
| Pouvoirs | | (2) |
| Autres pouvoirs | 5 | |
| Publicité des audiences et exceptions | 6 | |
| Droits des personnes intéressées | 7 | (1) |
| Mauvaise conduite | | (2) |
| Opposition des témoins | 8 | (1) |
| Protection des témoins | | (2) |
| Privilège | 9 | |
| Conseillers | 10 | |

PROCÉDURES PRÉVUES PAR D'AUTRES TEXTES

| | |
|--------------------------------|----|
| Application de la présente loi | 11 |
|--------------------------------|----|

RÈGLEMENTS

| | |
|------------|----|
| Règlements | 12 |
|------------|----|

LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« commission » Commission constituée en vertu de l'article 3. (*Board*)

« enquête » Enquête menée en vertu de la présente loi. (*inquiry*)

ENQUÊTES

Ouverture d'enquête

2. Le ministre peut, s'il le juge nécessaire ou d'intérêt public, faire procéder à une enquête :

- a) soit sur toute question relative à la gestion des affaires publiques du Nunavut ;
- b) soit sur toute question d'intérêt public.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 28(2), (3)a).

Commission

3. Le ministre peut, pour faire procéder à une enquête en vertu de l'article 2, constituer une commission d'une ou de plusieurs personnes qu'il nomme pour faire l'enquête et lui en faire rapport. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 28(3)b).

Procédure d'enquête

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 6 à 9, la commission mène l'enquête de la façon qu'elle détermine.

Pouvoirs

(2) La commission peut, sous réserve d'un avis suffisant :

- a) assigner des témoins;
- b) enjoindre à toute personne de déposer sous serment ou sous affirmation solennelle;
- c) enjoindre à toute personne de produire les documents et pièces que la commission juge nécessaires à une enquête complète et régulière.

Autres pouvoirs

5. La commission a les mêmes pouvoirs qu'une cour d'archives en matière civile pour :

- a) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;
- b) contraindre les témoins à comparaître;
- c) contraindre une personne à déposer;
- d) contraindre une personne à produire des documents ou pièces.

Publicité des audiences et exceptions

- 6.** Les audiences relatives à une enquête sont publiques. La commission peut toutefois ordonner le huis clos si elle est d'avis que peuvent être divulgués à l'audience :
- a) soit des faits mettant en jeu la sécurité publique;
 - b) soit, notamment, des faits personnels ou financiers de nature privée, qui sont de telle nature, eu égard aux circonstances, qu'il y a plus d'avantages à ne pas les divulguer, dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public, qu'à respecter le principe de la publicité des audiences.

Droits des personnes intéressées

- 7.** (1) Au cours de l'enquête, la commission accorde à toute personne qui justifie d'un intérêt substantiel et direct en rapport avec l'objet de l'enquête, la possibilité de déposer, d'appeler, d'interroger ou de contre-interroger des témoins elle-même ou par l'entremise de son avocat, ainsi que de présenter des preuves ayant trait à son intérêt.

Mauvaise conduite

- (2) Aucune déclaration de mauvaise conduite ne peut être faite sans que la personne intéressée soit informée par un avis suffisant de la conduite qui lui est reprochée et qu'elle ait la possibilité de se faire entendre en personne ou par l'entremise de son avocat.

Opposition des témoins

- 8.** (1) La commission informe tout témoin appelé à déposer au cours d'une enquête de son droit de s'opposer à répondre à toute question en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Protection des témoins

- (2) Le témoin appelé à déposer au cours d'une enquête est réputé s'être opposé à répondre à une question posée par la Couronne ou par qui que ce soit ou motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans une procédure civile. Aucune réponse donnée à l'enquête ne peut être invoquée et n'est admissible en preuve contre lui dans une instruction ou autre procédure exercée contre lui après l'enquête, hors le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.

Privilège

- 9.** N'est pas admissible au cours d'une enquête toute preuve qui ne pourrait être admise en justice du fait d'un privilège reconnu par le droit de la preuve.

Conseillers

- 10.** Si elle y est autorisée par le texte réglementaire qui la constitue, la commission peut, pour l'assister dans son enquête, retenir les services :
- a) d'experts notamment de comptables, ingénieurs, conseillers techniques, greffiers, rapporteurs et collaborateurs dont elle juge le concours utile;
 - b) d'avocats.

PROCÉDURES PRÉVUES PAR D'AUTRES TEXTES

Application de la présente loi

11. Sauf disposition expresse contraire et malgré le fait qu'il s'agit d'une question qui n'est pas visée à l'article 2, lorsqu'un texte prévoit une investigation, une enquête ou une procédure similaire et en soumet le déroulement à la présente loi :

- a) la personne ou l'organisme qui en est chargé a les pouvoirs et les obligations d'une commission constituée en vertu de la présente loi;
- b) les articles 4 à 10 de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance;
- c) les règlements pris en vertu de l'article 12 de la présente loi s'appliquent, sauf conflit avec d'autres règlements applicables.

RÈGLEMENTS

Règlements

12. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements :

- a) concernant la rémunération des membres de la commission et des témoins;
- b) concernant les indemnités de déplacement et de séjour des membres de la commission et des témoins;
- c) prenant toute mesure jugée nécessaire à l'application de la présente loi.